

---

# REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

---

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

---

## **Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre.**

APPLICATION DE LA CONVENTION DE GENÈVE

*Port du brassard national à côté du brassard de la Convention  
de Genève (article 21).*

Le problème du port du brassard national à côté du brassard blanc à croix rouge a été posé : le brassard de la Convention doit-il être substitué au brassard national, chez le personnel sanitaire, ou doit-il lui être juxtaposé ?

Tout d'abord le brassard est assimilé comme signe distinctif au drapeau blanc à croix rouge. Le brassard est au personnel sanitaire ce que le drapeau blanc à croix rouge est à la formation sanitaire. Le brassard ne peut être porté, comme le pavillon à croix rouge ne peut être arboré, qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire<sup>1</sup>.

Il faut distinguer, en revanche, le temps de paix et le temps de guerre.

*En temps de paix* le brassard peut être porté par le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, dûment reconnues, pour désigner leur activité humani-

---

<sup>1</sup> *Revue internationale*, octobre 1933, p. 746.

## **Le Comité international et la guerre**

taire (art. 24, al. 3 de la Convention de Genève de 1929). Mais, comme le Comité international a eu l'occasion de le dire déjà, il faut que cette activité soit exclusivement humanitaire, et qu'il ne s'y mêle pas une activité de défense, fût-elle même passive, destinée à protéger soit l'armée soit la population civile.

*En temps de guerre* il faut distinguer entre le personnel d'une Société nationale qui est mise au service de son armée nationale d'une part, c'est-à-dire du Service de santé de l'armée, et le personnel d'une ambulance neutre dont les services ont été offerts et acceptés par l'un des belligérants, d'autre part.

a) *Le personnel national*, soit le personnel de la Société nationale de la Croix-Rouge, qui est adjoint et incorporé au Service de santé officiel de l'armée nationale, porte le brassard de la Convention, aussi bien que le personnel officiel du Service. Aux termes de l'article 21 de la Convention, il doit être pourvu d'une pièce d'identité établissant sa qualité de sanitaire, et, en outre, s'il ne porte pas d'uniforme militaire, ce certificat de sanitaire doit être accompagné d'une photographie. (Voir *Commentaire de 1930*, pp. 160 et ss.)

La question est ainsi résolue, pour ce personnel volontaire, par les termes mêmes de la Convention, en ce qui concerne le brassard blanc à croix rouge. Si le personnel du Service officiel de santé de l'armée nationale est réglementairement appelé à porter, en cas de guerre, le brassard aux couleurs nationales, il ne faudra pas hésiter à munir également de ce brassard national le personnel volontaire, puisque ce dernier doit être en tous points assimilé au personnel sanitaire officiel.

b) *Personnel neutre*. Il s'agit donc du personnel d'une ambulance neutre, dont les services ont été offerts et

## **Le Comité international et la guerre**

acceptés par l'un des belligérants, et qui a été notifiée à l'ennemi par le belligérant qui en a accepté le secours (art. 11 de la Convention de Genève).

Cette ambulance neutre se trouve mise exactement sur le même pied que les ambulances nationales. Elle fait partie du Service de santé ; son personnel porte le brassard de la Convention et doit être pourvu d'un certificat d'identité, accompagné d'une photographie, s'il n'est pas revêtu d'uniforme militaire. Ce personnel est soumis, comme le personnel sanitaire officiel, aux lois et règlements militaires (art. 10 de la Convention). Il est complètement incorporé dans le Service de santé officiel.

De ce fait, l'ambulance a droit à l'immunité, soit au respect et à la protection prévus à la Convention de Genève, mais elle dépouille sa neutralité, au moins momentanément et tant qu'elle fonctionne. On l'a dit : « Elle se dénationalise ». Cela est normal, car, en fonctionnant, elle prend une part active à la guerre, dans l'œuvre de secours aux blessés et malades, sans doute, mais elle participe dans ce domaine aux opérations. La formation sanitaire neutre est couverte par le pavillon national de l'Etat belligérant qui l'a incorporée dans son Service de santé. Elle perd son autonomie nationale.

Il serait donc logique que le personnel substituât au brassard de son pays, — si, comme en Suisse, le personnel est appelé à porter un brassard aux couleurs nationales —, le brassard de la Convention avec, éventuellement, le brassard du personnel officiel de l'Etat belligérant auquel elle prête son concours. Cela, par analogie avec la disposition de l'art. 23 de la Convention qui prévoit que la formation sanitaire du pays neutre doit arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elle relève.

Mais, à côté de cette solution logique, on pourrait soutenir, par analogie également avec l'alinéa 2 de l'ar-

## **Le Comité international et la guerre**

ticle 23, que le personnel de l'ambulance neutre peut conserver son brassard national à côté du brassard de la Convention.

La Convention de 1929 a introduit cette innovation, tandis que la Convention de 1906 n'avait pas prévu cette possibilité. Bien que cette disposition soit critiquable, en raison du grand nombre de pavillons à arborer ou de brassards à porter en conséquence, on peut soutenir que l'assimilation du brassard pour le personnel au pavillon pour la formation sanitaire permet cette solution.

S'agissant d'une mesure d'ordre intérieur plus encore que d'une disposition internationale, on peut donc admettre que les deux opinions opposées se justifient l'une et l'autre.

On pourrait aussi limiter le port du brassard national au personnel qui n'a pas d'uniforme militaire.

En résumé : il semble que la question n'est pas tranchée d'une façon décisive par la Convention, et qu'il appartient aux Etats de prendre à cet égard la décision qu'ils jugeront convenable. Il faut remarquer, en effet, qu'il n'y a pas dans la Convention d'obligation à arborer également le drapeau national, mais simplement un droit dont on peut user ou non.

*P. DG.*

### **DÉLÉGATIONS DU COMITÉ INTERNATIONAL DANS LES CINQ CONTINENTS**

Au cours du mois de décembre, le Comité international a reçu de ses délégués les renseignements télégraphiques suivants :

*Délégation en Grande-Bretagne.* — Le 4 décembre, M. R.-A. Haccius a fait savoir au Comité international que M. Zimmermann, membre de la délégation, avait visité, à plusieurs reprises, les prisonniers de guerre ita-